



Arrêt

**n° 74 458 du 31 janvier 2012
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA ^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 octobre 2011 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 septembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 novembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 19 décembre 2011.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me D. MBOG, avocat, et R. MATUNGALA-MUNGOO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'origine ethnique tutsi. Vous êtes actuellement âgé de 17 ans. Vous êtes de religion catholique et sans affiliation politique.

Les faits que vous avez présentés comme étant à la base de votre demande d'asile sont les suivants :

Votre frère [T. R.] est militaire dans l'armée rwandaise et occupe la fonction d'escorte du colonel [S. R. N.].

Le 11 septembre 2010, des individus chargés de la sécurité dans la ville de Kigali se sont présentés à votre adresse. Des questions ont été posées à votre frère à qui il était reproché de semer de l'insécurité

dans la ville, notamment en lançant des grenades. Votre frère a été frappé et comme vous tentiez de vous interposer, vous avez également reçu des coups. Vous avez ensuite été emmené, séparément. Vous avez été placé en détention dans une maison à Nyandungu jusqu'au 1er octobre 2010. A cette date, un policier vous a permis de vous évader, avec la complicité d'un ami de votre frère. Avec l'aide de ce dernier, vous avez définitivement quitté le Rwanda et vous vous êtes rendu en Ouganda. Vous y avez séjourné jusqu'au 26 octobre 2010, date à laquelle vous avez poursuivi votre voyage, en avion, jusqu'en Belgique. Arrivé sur le territoire de la Belgique, vous avez introduit votre demande d'asile le 27 octobre 2010.

B. Motivation

Force est de constater que l'analyse approfondie de vos déclarations n'a pas permis d'établir soit que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays, soit que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

D'emblée, le Commissariat général constate que vous ne produisez aucun élément de preuve susceptible d'attester votre identité et l'ensemble des persécutions dont vous avez fait état et de conclure à la réalité des faits que vous invoquez à l'appui de votre requête. Or, rappelons que « le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique » (CCE, Arrêt n°16317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I).

En l'absence d'un quelconque commencement de preuve des persécutions dont vous affirmez avoir fait l'objet, à titre personnel, au Rwanda, la crédibilité de votre récit ne repose que sur vos seules déclarations. Le Commissariat général est donc en droit d'attendre de celles-ci qu'elles soient précises, circonstanciées, cohérentes et plausibles. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce et ce, pour plusieurs raisons.

Ainsi premièrement, vous avez déclaré que votre frère était militaire au sein de l'armée rwandaise et qu'il occupait le poste d'escorte du colonel [S. R. N.], ce dont vous ne fournissez aucune preuve. Cependant, invité à expliquer la fonction occupée par votre frère (CGRA, pp.12-13), vous n'avez pas été en mesure de le faire. Vous ne savez pas depuis quand il occupe cette fonction, même de façon approximative, et vous n'expliquez pas non plus comment il a accédé à cette fonction d'escorte du colonel précité. Vous ne pouvez pas non plus préciser si le colonel avait plusieurs escortes chargées de sa sécurité. Votre méconnaissance de tous ces éléments concernant le travail de votre frère ne sont pas crédibles et ne permettent pas d'établir que votre frère a effectivement été au service du colonel [S. R. N.].

Pourtant, il ressort de vos déclarations que les problèmes que vous prétendez avoir rencontrés sont en lien avec la fonction de votre frère en tant qu'escorte du colonel. Or, cette fonction n'étant pas établie, la crainte de persécution qu'ils sont censés fonder ne l'est pas davantage.

De plus, il nous faut relever que vous avez déclaré que les autorités avaient reproché à votre frère sa collaboration avec le colonel. Toutefois, vous affirmez ne pas connaître les détails des reproches qui lui auraient été faits, ce qui n'est pas crédible (CGRA, p.13 et p.15). En effet, il est raisonnable de penser que si réellement vous aviez connu des problèmes ayant mené à votre fuite du Rwanda précisément à cause de reproches qu'on aurait faits à votre frère dans le cadre de son travail, vous auriez été au courant de la teneur de ces reproches et auriez été capable de nous en parler. Que ce ne soit pas le cas empêche d'accorder du crédit à vos déclarations.

En outre, alors que vous affirmez que les problèmes que votre frère et vous avez rencontrés ont un lien avec le colonel [S. R. N.], vous n'êtes pas en mesure de donner des informations sur cette personne (CGRA, pp.13-14). Ainsi, il ressort de vos déclarations que vous ignorez l'adresse de son domicile alors que vous prétendez que votre frère s'y rendait régulièrement.

Vous n'avez pas non plus d'informations au sujet de la famille du colonel en question et à la question de savoir ce que vous savez à son sujet, vous répondez ne rien savoir, que vous le voyiez simplement à la télévision.

De plus, vous signalez que le colonel pour qui votre frère aurait travaillé est en prison, qu'il était accusé d'être à l'origine d'insécurité au Rwanda mais questionné plus avant sur le sujet et sur ce qui lui aurait valu de telles accusations, vous vous avérez dans l'impossibilité de répondre à la question. Vous ignorez également si dans le cadre de ses fonctions, votre frère était présent aux côtés du colonel [S. R. N.] au moment de l'arrestation de ce dernier. Vous ignorez à quel endroit le colonel [S. R. N.] a été placé en détention, s'il est toujours détenu actuellement et s'il a fait l'objet d'un procès. Par ailleurs, vous affirmez que votre frère a connu des problèmes dans la lignée de ceux du colonel mais vous ne pouvez préciser si d'autres personnes de l'entourage du colonel ont également rencontré des difficultés à la suite de son arrestation (CGRA, p.14). Votre incapacité à répondre à toutes ces questions ne permet pas d'établir la crédibilité de vos propos.

Il n'a pas non plus été possible d'accorder du crédit à la détention que vous avez prétendu avoir vécu, de même qu'à votre évasion présumée.

En effet, il ne nous paraît pas vraisemblable qu'alors que vous prétendez être resté détenu du 11 septembre au 1er octobre 2010 en compagnie permanente de quatre personnes, vous n'ayez aucune information à communiquer sur vos codétenus. Or, vous ignorez leur identité et ne savez rien des raisons de leur détention, ce qui ne nous semble pas crédible.

De plus, les déclarations que vous avez faites en ce qui concerne votre prétendue évasion n'ont pas permis d'établir la véracité de cette dernière (CGRA, pp.17-18).

Ainsi, vous avez déclaré avoir été aidé dans votre évasion par un surveillant. Cependant, vous ne savez rien de ce dernier. Vous ne connaissez pas son identité et ignorez ce qui l'a amené à vous venir en aide. Vous ignorez tout de la manière dont il a organisé votre évasion, vous ne savez pas comment il est entré en contact avec l'ami de votre frère qui vous attendait à l'extérieur du lieu de détention. Il n'est pas non plus crédible que vous ne connaissiez pas l'identité complète de la personne qui est venue vous chercher sur votre lieu de détention le jour de votre évasion alors que vous le décrivez comme un grand ami à votre frère.

Votre ignorance complète sur tous ces points n'est pas crédible et ne permet pas d'établir la réalité de votre détention et de votre évasion. En effet, il était raisonnable d'attendre de vous que vous posiez des questions à l'ami de votre frère afin de comprendre comment il a pu localiser votre lieu de détention, comment il a pris contact avec ce surveillant qui vous a aidé, quel est l'arrangement qu'il a conclu avec ce surveillant etc. Que ce ne soit pas le cas n'est pas crédible.

Ainsi, au vu de tout ce qui précède, il n'est possible de croire ni à vos propos concernant la fonction de votre frère comme escorte du colonel [S. R. N.], ni à la réalité des reproches qui auraient été faits à votre frère, ni en votre arrestation ni en celle de votre frère, et il n'est pas non plus possible de croire en la véracité de votre détention et de votre évasion. Partant, aucune crédibilité n'étant accordée à l'ensemble des éléments constitutifs de votre récit, il n'est pas possible d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte de persécution au sens prévu par la Convention de Genève ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique ».

2. Les faits de la cause

La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « loi du 15 décembre 1980 »).

3.2. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. En conclusion, elle demande de reconnaître la qualité de réfugié au requérant.

4. La discussion

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 [ci-après dénommée « Convention de Genève »] ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ». Selon le deuxième paragraphe de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « sont considérés comme atteintes graves :

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

4.3. La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Dans sa requête, elle ne développe pas un raisonnement distinct et spécifique pour l'application de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil en conclut que la partie requérante fonde sa demande de protection subsidiaire sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié.

4.4. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.5. Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et permettraient légitimement au Commissaire adjoint de conclure que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés ou en raison d'un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant, au vu des griefs soulevés dans la décision querellée, ne convainquent pas le Conseil qu'il relate des faits réellement vécus, en particulier qu'il aurait eu des problèmes avec ses autorités car son frère serait accusé d'avoir semé l'insécurité à Kigali.

4.6. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément de nature à énerver les motifs de l'acte attaqué ou à établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.7. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil constate que le requérant ne produit aucun commencement de preuve susceptible d'attester son identité et d'appuyer son récit. Il rappelle néanmoins que les circonstances dans lesquelles un réfugié a été contraint de fuir son pays impliquent régulièrement qu'il ne soit pas en mesure d'étayer son récit par des preuves documentaires. Dès lors, il est généralement admis que l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer en matière d'asile sur la base des seules dépositions du demandeur pour autant que celles-ci présentent une cohérence et une consistance suffisantes pour emporter la conviction des instances d'asile.

4.8. Cependant, en l'espèce, le Conseil estime que les déclarations du requérant ne rencontrent pas les exigences susmentionnées et ne permettent pas de considérer qu'elles correspondent à des événements réellement vécus.

4.9. En effet, les déclarations du requérant au sujet de son frère, du Colonel [S. R. N.] ainsi que de son arrestation et de son évasion sont lacunaires, imprécises, incohérentes et invraisemblables.

4.9.1. Les renseignements fournis par le requérant au sujet de la profession de son frère ne sont pas de nature à démontrer la réalité de celle-ci et les problèmes qui en découlent. En effet, le requérant n'est pas en mesure d'expliquer de manière claire la fonction qu'aurait occupée son frère auprès du Colonel [S. R. N.], l'époque à laquelle il aurait débuté cette fonction, la façon dont il y aurait accédé ainsi que les personnes avec lesquelles il l'aurait exercée. L'âge du requérant au moment des faits, son niveau d'éducation ainsi que la circonstance que son frère n'aimait pas parler de son travail ne permettent pas de justifier les méconnaissances du requérant sur des informations élémentaires.

4.9.2. Alors que le requérant affirme avoir été arrêté, détenu et avoir fui son pays en raison des problèmes de son frère, il est peu vraisemblable qu'il ne soit pas au courant de la teneur des reproches formulés par les autorités nationales envers son frère et qu'il puisse uniquement indiquer, en termes très généraux, que son frère était à l'origine de l'insécurité à Kigali. Le Commissaire adjoint était légitimement en droit d'attendre que le requérant fournisse un minimum d'information à ce sujet, indépendamment du fait que ces informations ne lui auraient pas été personnellement communiquées par les autorités nationales et qu'il ne serait pas personnellement l'auteur des faits reprochés.

4.9.3. Le manque de connaissance au sujet de la personne du Colonel [S. R. N.] est de nature à démontrer l'absence de crédibilité du récit du requérant. Le Colonel [S. R. N.] étant à la source des problèmes rencontrés par le requérant, le Commissaire adjoint pouvait légitimement exiger du requérant qu'il fournisse un minimum de renseignement à son sujet. La circonstance que le frère du requérant ne parlait pas de son travail et que le requérant connaissait uniquement le Colonel [S. R. N.] grâce à la télévision ne permet pas de justifier valablement ses méconnaissances.

4.9.4. Bien que le requérant affirme que le Colonel [S. R. N.] est en prison, il ne peut expliquer les raisons de cette incarcération. En outre, il ignore si son frère était présent lors de l'arrestation du Colonel, le lieu et la durée de la détention ainsi que l'existence d'un procès à charge du Colonel. Enfin, il ne peut préciser si d'autres personnes de l'entourage du Colonel ont connu des problèmes avec les autorités.

4.9.5. De même, l'ignorance, dans son chef, d'informations essentielles au sujet de ses codétenus et de l'organisation de son évasion altère également la crédibilité de son récit. Contrairement à ce que soutient la partie requérante en termes de requête, l'absence de communication entre le requérant et ses codétenus ainsi que son jeune âge ne peuvent expliquer de telles lacunes.

4.10. L'ensemble de ces lacunes a légitimement pu conduire le Commissaire adjoint à conclure au manque de crédibilité des déclarations du requérant. La fonction du frère du requérant ainsi que ses liens avec le Colonel [S. R. N.] n'étant pas établis, les problèmes qui en découlent ne le sont pas davantage.

4.11. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4.12. En outre, le Conseil n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980. En outre, il n'aperçoit, dans les déclarations et écrits de la partie requérante, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi précitée. Il n'y a dès lors pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par les dispositions légales précitées.

4.13.1. Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 2^o, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, de cette loi, à savoir : « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

4.13.2. En l'espèce, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle dans la décision attaquée et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a statué sur la demande d'asile de la partie requérante en confirmant la décision attaquée.

4.13.3. Par conséquent, la demande d'annulation est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un janvier deux mille douze par :

M. C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

C. ANTOINE